



Vous êtes une entité luxembourgeoise  
(responsable de traitement/ sous-traitant)  
qui transfère des données vers le  
Royaume Uni ?

Oui

Non

Identifiez les données que vous transférez  
actuellement au Royaume-Uni sur base de  
votre registre des activités de traitement

Les transferts identifiés continueront ils  
après le 30 mars 2019 ?  
→ Note 1

Oui

Non

Aucune démarche n'est à  
effectuer, tant que vous  
respectez les principes  
généraux du RGPD

Si l'Accord de retrait est ratifié avant le  
30 mars 2019

En cas de Brexit « no deal »

Aucune démarche n'est à effectuer après  
le 30 mars 2019 car le droit de l'UE  
continuera à s'appliquer jusqu'à  
l'adoption d'une décision d'adéquation

Est-ce que la Commission européenne a  
adopté une décision d'adéquation?

Non

Oui

Vous pouvez recourir aux « garanties  
appropriées » visées à l'article 46 du  
RGPD

Le transfert peut être effectué comme s'il  
s'agissait d'un transfert au sein de l'EEE

Clauses contractuelles (clauses types de  
protection des données adoptées par la  
Commission européenne « CCT » ou  
clauses contractuelles dites « ad hoc »)  
→ Note 2

Règles d'entreprises contraignantes  
(BCR)  
→ Note 3

Codes de conduite ou mécanismes de  
certification (nouveau RGPD)

Garanties spécifiques pour les transferts  
entre autorités ou organismes publics  
(nouveau RGPD)

En l'absence d'une de ces « garanties appropriées », le transfert peut  
être réalisé sur base d'une des dérogations pour des situations  
particulières visée à l'article 49 du RGPD (cet article fait toutefois  
l'objet d'une interprétation stricte par les autorités de protection des  
données afin que l'exception ne devienne pas la règle)  
→ Note 4

**Note 1 → Les transferts identifiés continueront-ils après le 30 mars 2019 :**

Si oui, le transfert est-il nécessaire ? Vous devez garder en tête le principe de minimisation des données qui signifie que vous devez traiter uniquement les données qui sont nécessaires (et non seulement utiles) à la réalisation des finalités.

Si oui, est-ce que les données peuvent-être anonymisées, c'est-à-dire qu'il n'est plus possible d'identifier directement ou indirectement la personne ? Oui, dans ce cas, aucune autre démarche n'est nécessaire, tant que vous respectez les principes généraux du RGPD.

**Note 2 → Clause contractuelles:**

Vous avez recours à un prestataire de services informatiques (par exemple de type cloud) établi au Royaume-Uni et dont les centres de données sont au Royaume-Uni, ou vous êtes une filiale luxembourgeoise qui envoie des données concernant ses employés à la maison mère basée au Royaume-Uni : le recours aux clauses contractuelles types (article 46 RGPD) vous permettra de mettre en œuvre plus rapidement des contrats de transfert.

**Note 3 → BCR :**

Vous pouvez y recourir si vous êtes une entreprise faisant partie d'un groupe international, qui met en œuvre régulièrement un grand nombre de transferts internationaux, ou de telles règles existent déjà et sont respectées au niveau du groupe auquel vous appartenez de sorte qu'aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer.

**Note 4 → Exceptions :**

Tel peut être le cas lorsqu'une banque luxembourgeoise transfère des données à caractère personnel à une banque dans un pays tiers afin d'exécuter une demande de paiement d'un client, tant que ce transfert n'a pas lieu dans le cadre d'une relation de coopération stable entre les deux banques.